Cofinancé par l'Union européenne

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
L'Europe au cœur de vos projets

ARRÊTÉ n°2026_B_34992

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

- Le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions ;

- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- L'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Le règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Le code rural et de la pêche maritime ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération 22AP78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 et son accusé de réception du 20 décembre 2022 ;

- La délibération 25AP78 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;

- L'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en Région Bourgogne-Franche-Comté ;

- La consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025 portant sur la fiche d'intervention « investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » ;

- La consultation du 18 novembre 2025 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

L'intervention décrite dans le présent arrêté est une déclinaison régionale de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027 : « Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ».

Elle contribue à l'objectif national de favoriser la création de valeur ajoutée au profit des exploitations agricoles, et la diversification de leurs revenus. Au niveau régional, elle répond au besoin de soutenir la diversification agricole des activités.

Cette intervention vise ainsi à favoriser la diversification des productions et des activités agricoles afin de renforcer la pérennisation, la compétitivité et le revenu des exploitations.

Cette évolution doit contribuer à l'autosuffisance alimentaire du territoire régional en favorisant l'émergence de circuits courts.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides aux investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles au titre du type d'intervention régionale 73.01 du Plan Stratégique National (PSN) en Bourgogne-Franche-Comté.

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilité, la méthode de calcul du montant des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers.

Article 3 : Description du type d'intervention

L'intervention « 73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » est articulée en deux volets intitulés :

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région ;
2. Transformation-commercialisation de produits agricoles.

L'ensemble des investissements des deux volets répond aux objectifs de l'intervention. Toutefois, chaque volet bénéficiera d'une enveloppe FEADER et d'une grille de sélection distinctes.

A) Bénéficiaires de l'aide

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, les bénéficiaires doivent appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale et contribuer de façon directe ou indirecte à la production et/ou à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation).

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…) ;
 - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Les porteurs de projets répondant à ces conditions et qui ont le statut de cotisant solidaire au moment de la demande d'aide sont éligibles. Toutefois ils devront être agriculteur à titre principal ou secondaire (ATP ou ATS) au moment de la demande de paiement.

Les indivisions sont inéligibles à la présente intervention.

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

Le siège social de l'entreprise du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'entreprise avec plusieurs établissements, c'est l'adresse du siège social de l'entreprise qui sera considérée.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Le bénéficiaire doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé ou d'une mise en demeure dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.

B) Conditions d'admissibilité liées aux projets de l'intervention « 73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles »

1) Conditions communes aux deux volets de l'intervention :

- Les projets doivent répondre à l'exigence européenne de la fonctionnalité. Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée**.

- **Les porteurs de projets sont limités à deux aides notifiées au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention.**

Un dépôt sollicitant plusieurs volets à la fois vaut pour une demande d'aide. Seront pris en compte les deux premiers dossiers notifiés.

a) Cas des porteurs de projets ayant sollicité ou obtenu une DJA et étant encore dans leur période d'engagement DJA au moment du dépôt de la demande d'aide sur le présent dispositif :
Il leur est possible de déposer deux demandes d'aide pour cet appel à projets (sur un ou plusieurs volets) à condition que chaque projet puisse être qualifié de fonctionnel indépendamment l'un de l'autre.

b) Pour tous les autres porteurs de projets :
Il n'est possible de déposer qu'une seule demande d'aide par appel à projets (sur un ou plusieurs volets).

Il est possible de déposer une seconde demande d'aide sur un même volet lors d'un appel à projets différent à condition que les travaux de la première demande soient achevés**.**

- **Le projet doit faire l'objet d'une étude technico-économique**.

Cette étude doit être établie en application du cahier des charges joint en annexe 1 de cet arrêté et contenir au minimum tous les éléments obligatoires prévus. Elle doit être réalisée par un organisme qualifié et indépendant (autres que les établissements bancaires) et doit être datée de moins de 2 ans à la date de la demande d'aide. Ces informations permettent notamment d'apprécier les conditions d'admissibilité du projet et participent à l'application des critères de sélection du projet.

- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur, sauf si les investissements sont soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux.

- Tous les travaux de construction ou de rénovation de bâtiments sont soumis au respect des règlementations nationales en vigueur. Tous les documents nécessaires

pour justifier du respect de ces règlementations sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide.

- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

- **Conditions d'éligibilité liées aux projets stratégiques :**

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projets.

a) Conditions d'éligibilité au caractère « projet stratégique » :

Pour obtenir le caractère « projet stratégique », le porteur de projet doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté. La liste des conseils stratégiques retenus est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les phases de diagnostic et d'élaboration du plan d'actions doivent avoir été réalisées en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide au titre du présent appel à projets. Pour preuve, le porteur de projet devra avoir déposé son plan d'actions à jour, dans lequel figure le projet d'investissement de manière distincte (sauf pour les CUMA), avant la clôture de l'appel à projets. Au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide doit être prévu dans le plan d'actions (sauf pour les CUMA). De la même manière, le plan d'entreprise des JA qui prévoit au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Le dépôt de documents autres que le plan d'actions (devis signé, attestation d'engagement, diagnostic sans plan d'actions, …) ne sera pas pris en compte. Le plan d'actions doit être fourni lors de la phase d'ouverture de l'appel à projets, il ne peut être déposé lors de la phase de complétude.

Le caractère « stratégique » d'un projet devient obligatoire au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement présenté de 200 000 € HT, et ce pour tous les porteurs de projet individuels éligibles.

b) Avantages liés au caractère « projet stratégique » :

Les projets d'investissements dits « stratégiques » permettent aux porteurs de projets d'obtenir plus de points dans les grilles de sélection. Le montant subventionnable maximal est également augmenté (voir articles 4 et 5).

2) Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « Transformation-commercialisation de produits agricoles » :

- Concernant les opérations de transformation :
 - Plus de 50 % des produits nécessaires à la transformation doivent être issus de l'exploitation du demandeur ;
 - Le projet doit concerner, dans une part majoritaire (50% minimum en volume), des matières premières relevant de l'annexe 1 du TFUE, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1 du TFUE. Dans ce cas, le règlement de minimis pourra être appliqué. Pour les projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

- Concernant la commercialisation :
 - Il s'agit de commercialiser majoritairement (en volume) des produits issus directement de l'exploitation ou issus du processus de transformation tel qu'éligible à la présente intervention, c'est-à-dire que le produit commercialisé doit être éligible au processus de transformation tel que défini ci-dessus ;
 - La vente de produits agricoles venant minoritairement d'autres producteurs est possible (dans un maximum de 50% du chiffre d'affaires) ;
 - Les points de vente collectifs sont éligibles lorsque la structure porteuse répond à la définition de « l'agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention. Les structures collectives doivent être composées, a minima de 50 % de personnes physiques ou morales répondant à la définition « agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention.

- Pour la filière équine, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues :
 Les investissements dédiés à un atelier équin **existant** sont éligibles s'ils sont portés par une exploitation dont l'activité d'élevage de l'atelier équin est dominante sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.
 Dans le cas d'une installation ou d'une création d'atelier, la vérification se fera sur la base des éléments comptables existants depuis la mise en place de l'atelier, ou sur la base des éléments économiques figurant dans les études économiques à l'installation.

- La production viticole est exclue du volet transformation/commercialisation.

3) Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région » :

Sont exclues de ce volet, les productions agricoles suivantes :

- Les élevages bovin, ovin, caprin, porcin, équin, avicole, cunicole, canin, félin et autres animaux de compagnie ;

- Les productions aquacoles (dont l'élevage de poissons, crustacés, grenouilles, algues, spirulines, mollusques sauf terrestres (escargots)…) et les investissements spécifiques à l'élevage piscicole dans les projets d'aquaponie (se référer au point E pour plus de précisions) ;

- Les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) à l'exception de la moutarde ;

- Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;

- Les productions viti-vinicoles (culture du raisin pour faire du vin) ;

- Les productions horticoles de plantes d'ornement. Dans le cas de productions mixtes (horticoles plus maraîchage par exemple), les dépenses spécifiques à la production horticole sont inéligibles.

C) Liste des investissements et actions éligibles à l'intervention

Dans ce paragraphe sont listées les grandes catégories d'investissements éligibles.

- **Investissements immatériels**

Sont éligibles, les dépenses suivantes directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération : l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques ainsi que l'acquisition de brevets et de licences. Par ailleurs, les coûts de conception de site internet et de création graphique afférente (logo, image, typographie pour l'identité visuelle et la communication du porteur) sont éligibles s'ils sont couplés avec un investissement matériel.

- **Études et diagnostics d'avant-projet**

Sont éligibles les frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération qui permettent une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles. Ce sont les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics à l'exception des études financées par le Conseil régional.

- **Investissements matériels**

En cas d'investissement matériel, les frais de port et de transport, de prestation de main d'œuvre et de location de matériels constituent des dépenses éligibles.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments…).
- Les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

1. **Investissements matériels éligibles au volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région »**

- Acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle ;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes ;
- Matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en région (y compris les serres) ;
- Matériels motorisés spécialisés et spécifiques, indispensables à la mise en place de production peu présentes (justifié par une documentation technique) ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) uniquement si couplé avec l'une des quatre autres catégories de dépenses ci-dessus.

2. **Investissements matériels éligibles au volet « Transformation-commercialisation de produits agricoles »**

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations agricoles ;
- Matériel et équipements spécifiques dédiés à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles issus des exploitations agricoles ;
- Véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes : dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation et ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) irréversibles liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation (y compris aménagement de la partie froide) ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) uniquement si couplé avec l'une des trois autres catégories de dépenses ci-dessus.

3. **Cas de l'autoconstruction**

Les dépenses de matériel et fournitures sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Elles devront être justifiées sur factures. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 mètres au faîtage ;
- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent) ;
- Les travaux de voirie et réseau divers (VRD, y compris le terrassement).

D) Liste des investissements et actions exclus de l'intervention

<u>Inéligibilités communes aux 2 volets</u> :

- Les investissements de méthanisation.
- Investissements destinés à l'agritourisme ;
- Investissements liés aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- L'autoconstruction Dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction, les charges liées à la main d'œuvre ainsi que les dépenses d'outillage (perceuse, scie…) sont inéligibles. Se référer au paragraphe C.3) pour plus de précisions sur les conditions ;
- La location de foncier ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Les contributions en nature ;
- Le raccordement aux réseaux en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme communautaire dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal à l'exception des cas (NA et JA) listés dans l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115, modifié à l'article premier paragraphe 15.b du règlement (UE) 2025/2649 ;
- Les investissements en copropriété ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou bail à construction ;
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les frais d'établissement des Plans d'Entreprise des Jeunes Agriculteurs ;
- Les études ou diagnostics financés par la Région ;
- Les études ou diagnostics ne donnant pas lieu à des livrables ;
- Les frais d'accompagnement au montage de dossiers d'agrément sanitaire ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA, écocontribution, etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;

- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
 a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 b) l'acquisition de droits au paiement ;
 c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 v. l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales ;
 e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

E) Articulation avec d'autres aides publiques :

L'aide accordée au titre du type d'intervention 73.01 pour la diversification des activités et des productions agricoles n'est pas cumulable avec toute aide publique accordée hors du champ PSN.

Les dépenses financées par le FEADER ne peuvent l'objet d'aucun financement d'un autre fonds européen (FEAGA, FEAMPA, FEDER…).

Les investissements de vinification relèvent du FEAGA.

Pour les projets d'aquaponie, les équipements du compartiment aquacole ainsi que les circuits d'eau relèvent du FEAMPA. Les équipements du compartiment hydroponique relèvent du FEADER.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par **des lignes de partage**.

Lignes de partage de l'intervention « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » avec les autres interventions du volet régional de Bourgogne-Franche-Comté du Plan Stratégique National (PSN) :

- Les investissements éligibles aux interventions des fiches PSN 73.01 « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » et « Transition agroécologique des productions végétales » **ne sont pas éligibles** à la présente intervention (notamment les investissements dans l'irrigation).
- Les dossiers éligibles à la fiche d'intervention 73.03 « Investissements dans les industries agro-alimentaires » ne sont pas éligibles au présent dispositif, et réciproquement.
- Les points de vente collectifs composés minoritairement d'agriculteurs sont financés par la fiche d'intervention 73.03 « Investissements dans les industries agro-alimentaires », sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la fiche d'intervention.
- Pour le volet transformation-commercialisation, si les produits agricoles (produits de l'annexe 1 TFUE) entrants à transformer sont majoritairement (>50% en volume) non-issus de l'exploitation agricole alors l'investissement sera financé par la fiche d'intervention 73.03 « Investissements dans les industries agro-alimentaires », sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la fiche d'intervention.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A. Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

B. Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [dépense subventionnable hors taxe]

() L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 60 % du montant de l'aide publique.*

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 40%.**

Le calcul de l'aide est détaillé volet par volet. En cas de plafonnement au global de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte de la répartition des dépenses éligibles entre chaque volet.

Cas particulier des projets nécessitant une notification de l'aide **sur le fondement du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis :**

Pour des opérations de transformation de produits majoritairement agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I du TFUE (par exemple : glaces et sorbets, cosmétiques, bonbons, biscuits, pâtes, pain, bière…), la notification de l'aide sera rattachée au règlement de minimis.

Pour ces projets la subvention publique sera plafonnée au regard des règles générales relatives à ces aides.

Le taux d'aide publique est majoré lorsque le dossier déposé correspond à un ou plusieurs cas listés ci-dessous. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite maximale d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux agriculteurs (NA) qui pourront être financés à un taux maximal de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales JA dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%.

Majorations possibles du taux d'aide publique :

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

 Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. Toutes l**es conditions définies pour chaque cas doivent être remplies au moment du dépôt de la demande d'aide**.

 Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :

 - **Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté pour la première fois et être installé depuis moins de 5 ans.**
 - **Avoir au moins 40 ans.**

- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation.**

- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

 () le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

<u>Cas 2-A : Jeune agriculteur (JA) ayant sollicité une DJA</u> :

- **Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté pour la première fois et être installé depuis moins de 5 ans ou être pour la première fois dans un parcours d'installation « DJA ».**

- **Avoir au plus 40 ans.**

- **Fournir le Certificat de Conformité JA (CJA)** mentionnant la date d'installation. Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du Certificat de Conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande de DJA ou la convention attributive d'aide devra être fourni au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.

- **Fournir un plan d'entreprise (PE) en cours de validité.** Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité

<u>Cas 2-B : Jeune agriculteur (JA) n'ayant pas sollicité une DJA</u> :

- **Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté pour la première fois et être installé depuis moins de 5 ans.**

- **Avoir au plus 40 ans.**

- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**

 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).

- Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

() le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

- **Études d'installation requises :**

 - Fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation.

Pour les formes sociétaires, la majoration JA/NA sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être a minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être a minima égal à 10 % des adhérents du groupement.

- **+5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'entreprise ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).

- **+10 points pour les exploitations sous label AB**. Pour les projets portés par des collectifs, 50% des exploitations du collectif devront être sous label AB pour obtenir les points.

- **+ 10 points pour les projets collectifs** : projets portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du Partenariat Européen de l'Innovation (PEI).

- **+ 15 points pour les projets stratégiques** : selon définition indiquée à l'article 3 B « Conditions d'éligibilités liées aux « projets stratégiques »

C. Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € de dépenses subventionnables.

Plafonds :

Les études et diagnostics d'avant-projet, les achats de terrains ainsi que les dépenses immatérielles sont plafonnés chacun à 10 % de la dépense totale éligible, tous volets confondus.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 100 000 €. Il constitue un plafond unique pour l'ensemble des dépenses éligibles des 2 volets.

Il existe trois modalités d'augmentation du plafond des dépenses subventionnables :

- Dans le cas des GAEC, dans la limite de 3 associés, les montants subventionnables peuvent être augmentés de :
 - + 60 000 € pour le 2ème associé.
 - + 40 000 € pour le 3ème associé.

- En outre, le plafond de base peut être multipliable par le nombre d'UTH (ou ETP) créés par l'investissement dans la limite de 3, justifié par l'étude technico-économique dans le cadre du cahier des charges en annexe 1. Pour la création d'UTH (ou ETP), l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel installé ne vaut pas création d'ETP.

- En cas de projet stratégique, le montant subventionnable maximal est augmenté de 30 000 €.

Tableaux synthétiques des montants maximaux subventionnables (en dépenses éligibles HT) :

Catégorie	GAEC 2 associés sans projet stratégique	GAEC 2 associés avec projet stratégique	GAEC 3 associés sans projet stratégique	GAEC 3 associés avec projet stratégique	Projet stratégique seul	Ni projet Stratégique ni GAEC
Montants subventionnables	**160 000 €**	**190 000 €**	**200 000 €**	**230 000 €**	**130 000 €**	**100 000 €**

Catégorie	Création de 2 UTH ou ETP sans projet stratégique	Création de 2 UTH ou ETP avec projet stratégique	Création de 3 UTH ou ETP sans projet stratégique	Création de 3 UTH ou ETP avec projet stratégique	Projet stratégique seul	Ni projet stratégique ni création UTH/ETP
Montants subventionnables	**200 000 €**	**230 000 €**	**300 000 €**	**330 000 €**	**130 000 €**	**100 000 €**

Dans le cas où le projet cumulerait les conditions de sur-plafond GAEC et UTH, le plafond le plus favorable sera retenu.

D. Modalités de versement

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une convention attributive d'aide. L'aide sera versée après instruction par le service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter la preuve de l'acquittement des dépenses de l'opération qui est subventionnée :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur l'annexe du formulaire de demande de paiement.

Un acompte maximum, à hauteur de 80 % de l'aide publique, pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de factures acquittées.

<u>Article 5</u> : Procédure

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisé en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appel à projets, période de dépôt des demandes d'aide. Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

Le présent arrêté cadre l'appel à projets dont les caractéristiques sont définies ainsi **:**

1) **L'enveloppe financière FEADER est de 2 millions d'euros** répartie comme suit :

 - 1 400 000 € pour le volet « Transformation-commercialisation de produits agricoles » ;
 - 600 000 € pour le volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région ».

2) **Le calendrier de l'appel à projets est articulé en 2 phases :**

 - **Une phase 1, de dépôt en ligne des demandes d'aide ouverte du 16 novembre au 16 décembre 2026.**

Le dépôt du dossier se fait via la plateforme EURO-PAC dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

https://europac.bourgognefranchecomte.fr/sub/tiers/authentification

Pour ce faire, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP2 diversification des activités et des productions agricoles ».
La demande d'aide doit être validée sur EURO-PAC par le porteur de projet ou son mandataire dans la période d'ouverture de la phase 1. **Au-delà, la demande ne pourra pas bénéficier de subvention et sera rejetée.**

Le porteur de projet reçoit ensuite un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide.

A la réception du dossier de demande d'aide contenant les informations minimales listées ci-dessus, un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier est envoyé au demandeur précisant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention.

- **Une phase 2 dite de complétude des dossiers**

Seuls les dossiers ayant reçu un AR en phase 1, pourront être complétés en phase 2. **Tout dossier incomplet après cette phase de complétude sera rejeté ou déclaré partiellement inéligible.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire EURO-PAC et ses annexes, dûment renseignés, ainsi que toutes les pièces justificatives attendues.

À la suite de l'enregistrement de la demande d'aide et si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, le service instructeur fixe un délai maximal de transmission de ces éléments. Si passé ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.
Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier continuera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

Les demandes reçues entre le 1er janvier 2023 et la date de signature de l'arrêté pourront également être instruites dans le cadre de cette session de sélection à la condition qu'un dossier de demande d'aide soit déposé pendant la période d'ouverture de l'appel à projets.

3) Éligibilité des dépenses :

Pour les opérations d'investissements subventionnées dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses qui ont été engagées après le 1er janvier 2023 sont éligibles.

Par ailleurs les travaux de l'opération ne doivent pas être achevés physiquement et financièrement au moment du dépôt de la demande d'aide (date formalisée par l'accusé de réception du dossier). Dans le cas contraire le projet est inéligible.

La notion de « **dépenses engagées** » est précisée à l'alinéa 4, « Commencement de l'opération ».

Chaque dépense présentée devra être justifiée, par exemple par la fourniture d'au moins un devis d'entreprise à joindre au dossier (pour l'achat de terrain ou bâtiment, se référer à la liste des pièces justificatives).

De plus, toute dépense présentée dans un dossier sera considérée comme éligible lorsque le caractère raisonnable des coûts aura été avéré selon les modalités précisées dans la notice de demande d'aide.

4) Commencement de l'opération :

Est considéré comme un commencement d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou le début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Dans le cas des marchés publics, la date de commencement du marché public (notification) constitue un commencement d'exécution de l'opération. À ce titre, la date du commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération pour laquelle il est demandé une aide FEADER, sinon l'opération sera rendue inéligible.

5) Délai de réalisation des travaux :

L'achèvement de l'opération et le dépôt au service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la convention attributive d'aide.
Est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés. La date d'achèvement de l'opération se définit comme la date la plus tardive entre la date d'acquittement des dépenses et la date de l'achèvement physique de l'opération (matériel livré et fonctionnel ou déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).
L'achèvement de l'opération devra être formalisée par la transmission d'une copie de la pièce justifiant la fin de réalisation de l'opération (déclaration de fin de travaux, copies des factures avec copies des relevés de compte bancaires faisant apparaître le débit …).

B. Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets. Les investissements des dossiers éligibles sont ensuite répartis en deux volets (définis à l'article 3). Après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses, chaque volet du dossier est enfin noté et classé selon les critères de sélection et de pondération contenus dans les grilles de sélection suivantes (grilles répondant aux priorités régionales).

Grille de sélection du volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région »

Validée par le Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Jeunes agriculteurs et nouveaux installés (13 points)	**Typologie porteur**	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	13
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA.	8
Maîtrise du risque économique (10 points)	**Accompagnement /conseil**	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic	10
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement	7
Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole (12 points)	**Création d'ETP**	Création de 2 ETP/UTH ou plus	6
		Création d'1/2 à moins de 2 ETP/UTH	4
	Zone de déprise	Projet pour exploitation située en zone de déprise	6
Environnement (23 points)	**Économies d'eau**	Projet économe en eau	6
	Économies d'énergie	Projet économe en énergie	6
	Pratiques vertueuses	Audit bas carbone à l'échelle de l'exploitation ou ferme DEPHY ou Groupe 30 000	6
	Construction bois	Projet entièrement en bois local (charpente et bardage)	5
		Intégration paysagère (dont bois sans provenance locale)	4
		Projet partiellement en bois local (charpente ou bardage)	3
Valeur ajoutée à l'exploitation agricole (19 points)	**Nombre d'ateliers créés**	Création de deux ateliers de production dans des filières différentes	13
		Création d'un atelier de production	11
		Développement/amélioration d'atelier(s) de production existant(s)	9
	Mutualisation entre exploitations	Matériel ou équipements partagés entre exploitations	6
Type de porteur et action collective (13 points)	**Type de porteur et action collective**	CUMA ou associations de producteurs	13
		Ferme de lycée agricole	8
		Adhérent/membre d'un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) ou membre d'un PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation)	13
		Structure de l'Economie Sociale et Solidaire	8

		Adhérent d'un magasin de producteur	12
		Agriculteur personne physique ou morale autre que collectivité et lycée agricole	10
Bios et autres SIQO (10 points)	**Bios et autres SIQO**	Projets en AB	10
		Projets en conversion AB ou projets sous SIQO hors AB	7
		En cours de SIQO hors AB	4

Le nombre maximum de points est de 100.

Grille de sélection du volet « Transformation-commercialisation de produits agricoles »

Validée par le Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Jeunes agriculteurs et nouveaux installés (12 points)	**Typologie porteur**	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	12
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA.	7
Maîtrise du risque économique (9 points)	**Accompagnement /conseil**	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic stratégique	9
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement	6
Commercialisation (9 points)	**Type de commercialisation**	Restauration collective publique	9
		Restauration collective privée	7
		Vente directe ou marchés	6
		Restauration non collective	4
Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole (12 points)	**Création d'ETP**	Création de 2 ETP/UTH ou plus	7
		Création d'1/2 à moins de 2 ETP/UTH	5
	Zone de déprise	Projet pour exploitation située en zone de déprise	5
Environnement (25 points)	**Économies d'eau**	Projet économe en eau	8
	Économies d'énergie	Projet économe en énergie	8
	Pratiques vertueuses	Audit bas carbone à l'échelle de l'exploitation ou ferme DEPHY ou Groupe 30 000	5
	Construction bois	Projet entièrement en bois local (charpente et bardage)	4
		Intégration paysagère (dont bois sans provenance locale)	3
		Projet partiellement en bois local (charpente ou bardage)	2
Valeur ajoutée à l'exploitation agricole (16 points)	**Nombre d'ateliers créés**	Création d'un atelier de transformation et d'un atelier de commercialisation	10
		Création d'un atelier de transformation ou de commercialisation	9

		Développement/amélioration d'atelier(s) de transformation ou de commercialisation existant(s)	7
	Mutualisation entre exploitations	Matériel ou équipements partagés entre exploitations	6
Type de porteur et action collective (8 points)	**Type de porteur et action collective**	Création d'un magasin de producteurs regroupant 5 producteurs ou plus	8
		Création d'un magasin de producteurs regroupant moins de 5 producteurs	4
		CUMA ou associations de producteurs	7
		Ferme de lycée agricole	5
		Adhérent/membre d'un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) ou membre d'un PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation)	4
		Structure de l'Economie Sociale et Solidaire	4
		Adhérent d'un magasin de producteur	3
Bios et autres SIQO (9 points)	**Bios et autres SIQO**	Projets en AB	9
		Projets en conversion AB ou projets sous SIQO hors AB	6
		En cours de SIQO hors AB	4

Le nombre maximum de points est de 100.

<u>Définitions et précisions pour l'attribution des points des grilles de sélection :</u>

<u>Jeunes agriculteurs et nouveaux installés</u> :

Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA) : ces points s'appliquent à tous les projets portés par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation. Dans ce dernier cas la preuve d'un dépôt de dossier DJA est demandé.

Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA. : ces points de sélection s'adressent aux NA et aux JA sans DJA (définis à l'article 4 paragraphe B relatif aux majorations :cas 1 et cas 2B). Pour obtenir les points, ces deux catégories doivent vérifier les conditions spécifiées à l'article 4 paragraphe B.

<u>Maîtrise du risque économique</u> :

La liste des conseils stratégiques retenus pour l'obtention des points est définie en annexe 2. Ces diagnostics devront par ailleurs vérifier les conditions d'éligibilité « projet stratégique » de l'arrêté.

Les audits et études technico-économiques, devront répondre au cahier des charges en annexe 1, être établies par un organisme indépendant et être datées de moins de 2 ans.

Commercialisation :

C’est le critère correspondant à la valeur la plus haute du projet qui sera retenu. Le cumul de plusieurs canaux de commercialisation n’est pas possible. Par exemple, pour un projet qui comporte de la restauration non-collective (4 points) et de la vente directe (6 points), la note attribuée sera 6 points. La note maximale pour la commercialisation ne pourra dépasser les 9 points du critère : restauration collective.

La vente en direction de la restauration effectuée par des opérateurs privés sera prise en compte pour l’obtention des points sous réserve de s’inscrire dans un processus de vente tel que défini dans le présent arrêté.

La vente directe est définie comme une vente sans intermédiaire entre un vendeur et un acheteur.

Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole :

La zone de déprise est basée sur la cartographie des zones de déprise démographique (carte SRADDET). La carte et la liste des communes est à télécharger sur le site europe-bfc ou dans les ressources de la plateforme EURO-PAC.

Pour la création d’ETP, l'installation d’un jeune agriculteur ne vaut pas création d'ETP pour l'attribution des points dans la grille de sélection.

Environnement :

Projets économes en eau ou en énergie :
Ces critères sont conditionnés à l’investissement dans un équipement préservant la ressource en eau ou en énergie. L’attribution des points sera appréciée à l’aide de l’étude technico-économique, des notices de matériel ou tout autre document technique.

Construction bois local :

Pour les projets ayant recours à du bois, le terme « local » est défini comme :

- Certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif Central » ou équivalent ;
- Ou produit, transformé et mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ou dans un rayon maximal de 100 km par rapport au lieu de sa mise en œuvre.

Pour les projets d’insertion paysagère, les points sont attribués sur la base du volet paysager du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Valeur ajoutée à l’exploitation agricole :

Un atelier est défini comme une activité de production, de transformation ou de commercialisation. Le stockage et le conditionnement sont ici considérés comme des ateliers.

Type de porteur et action collective :

Points CUMA : le projet est porté par une CUMA.

Points Structure de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : l'obtention des points est conditionnée à la fourniture du document « Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ».

Bios et autres SIQO :

Pour les projets d'investissements concernant un atelier sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
Pour ce critère, dans le cadre de collectifs, au moins 25 % des exploitations du collectif devront répondre à la modalité pour obtenir les points correspondants.

Règles d'attribution des notes et de priorisation des dossiers :

La note minimale requise pour pouvoir financer un volet de dossier doit être supérieure ou égale à 30. Aussi tout projet obtenant une note inférieure à 30 points sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables. Les points de plusieurs critères d'un même principe sont cumulables.

Au sein des dossiers, chaque volet ayant obtenu la note minimale sera financé par ordre décroissant des notes attribuées et dans la limite des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de l'intervention.

Il sera toutefois possible a posteriori (après cette première étape de sélection) de « repêcher » un volet de dossiers non sélectionnés, faute de crédits dans une sous-enveloppe FEADER affectée à un volet, en puisant dans les reliquats éventuels des autres sous enveloppe FEADER.

Les projets qui n'auront pas été retenus faute de disponibilité financière pourront déposer une nouvelle demande d'aide lors d'un appel à projets ultérieur, à condition de respecter les règles relatives à l'incitativité et à l'éligibilité temporelle des dépenses. Si la non-sélection d'un volet entraîne la non-fonctionnalité du projet dans son ensemble, c'est tout le projet qui ne sera pas sélectionné.

En cas de volets de dossiers notés à égalité de points, ceux-ci sont départagés selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Les dossiers JA DJA ;
- Les dossiers NA (hors DJA) ;
- Les dossiers avec projet stratégique ;
- Le plus faible nombre de demande sur le dispositif diversification au cours de la programmation ;
- Le plus faible nombre de demande toute intervention confondue au cours de la programmation ;

- Le plus grand nombre d'UTH de l'exploitation.

Le classement final des dossiers sera validé par l'instance du comité de sélection constituée de l'autorité de gestion régional, d'un représentant du service instructeur et des différents financeurs.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

• Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais précisés dans la convention attributive d'aide),

• Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandées par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,

• Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,

• Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,

• Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,

• Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),

• Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,

• Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

• Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,

• Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,

• Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai ;

• Respecter les règles des politiques communautaires qui lui sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux ;

• Respecter la réglementation en vigueur relative à la commande publique, tant dans la passation que dans l'exécution de ses procédures d'achat, lorsque des achats de biens, de services ou de travaux doivent être effectués pour les besoins de l'opération (pour les bénéficiaires soumis à la commande publique) ;

• Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.

• Ne pas avoir obtenu sur une période de trois exercices fiscaux (avant la date de signature de l'attestation de minimis) un montant d'aides publiques supérieur à 300.000 euros, au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Précisions sur la cession et la transmission des engagements

En cas de cession de l'exploitation pendant la réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements (précisée dans la convention attributive d'aide), le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer au repreneur les investissements et les engagements souscrits. Le repreneur poursuit donc les engagements souscrits par le cédant mais uniquement pour la période restant à courir de la durée d'engagement.

En cas de transfert partiel des investissements, le cédant continue à respecter les engagements qu'il a souscrit pour les investissements non-transmis.

Les investissements et les engagements cédés doivent être repris par une seule entité juridique éligible à l'intervention (exploitation individuelle, GAEC, EARL…). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux. Après vérification par le service instructeur du droit à subvention du repreneur, l'aide est versée dans la limite maximale du montant de la subvention notifiée au cédant.

Toute modification de la structure porteuse du projet pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée. Par exemple, lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur, dissolution d'un GAEC…) a des incidences sur la majoration du taux d'aide ou de son plafonnement, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. L'aide révisée sera plafonnée par le montant initial de l'aide.

Le transfert doit préalablement faire l'objet d'une demande écrite cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur. Au vu des nouveaux éléments, le dossier est réinstruit puis, en fonction de son analyse, le service instructeur adresse un avenant

à la convention attributive d'aide au cédant ainsi qu'une convention attributive d'aide au repreneur.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour le Président et par délégation, le
Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ
Signé électroniquement
le 06/11/2026
Par Olivier RITZ
Directeur général adjoint du pôle stratégie



ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES DES ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

L'étude technico-économique a pour objet d'apprécier l'éligibilité, la faisabilité et la viabilité du projet du candidat. Elle se compose d'un module obligatoire et de modules optionnels, qui permettent d'approfondir, selon les besoins du candidat, un point précis. L'étude doit être réalisée par un organisme indépendant et qualifié (hors établissements bancaires), être datée de moins de 2 ans à la date du dépôt, et doit conclure à un projet économiquement viable.

Modules obligatoires :

- Approche globale du projet d'investissement faisant l'objet de la demande d'aide :
 - Des facteurs de productions et activités
 - De la main d'œuvre disponible et création d'emploi le cas échéant
 - Des différents canaux de commercialisation envisagée, liste et provenance et destination des produits stockés et vendus si le volet « Transformation et commercialisation » est sollicité
 - De la forme juridique de la structure et de la situation fiscale
- Descriptif détaillé du projet (création ou développement envisagé d'ateliers, remplacement de biens existants le cas échéant, nature de la transformation le cas échéant : ingrédients, quantités, provenance des produits, etc., matériel partagé le cas échéant, nombre de producteurs du magasin de vente le cas échéant)
- Approche globale de la rentabilité du projet (calcul d'un EBE prévisionnel)
- Identification des objectifs personnels du candidat
- Analyse de la faisabilité technique du projet et des aspects réglementaires (normes sanitaires notamment)
- Synthèse :
 - Atouts / contraintes pour la réalisation du projet
 - Risques : techniques, financiers
 - Conditions de réussite

- Les pistes d’évolution possibles du projet
- L'avis du conseiller / préconisations

<u>Module(s) optionnel(s) : selon les besoins des modules optionnels, portant sur les aspects ci-après, peuvent être activés :</u>

- De l’environnement et la manière dont le projet permet de réaliser des économies d’eau ou d’énergie
- Progressivité du projet et évolution des statuts de chaque membre du projet
- Aspect sociétaire (associés et leurs fonctions)
- Combinaison de statuts (pluriactivité)
- Autonomie d’exploitation
- Source de diminution d’intrants
- Organisation du travail au regard des risques d'accident et de la santé et de la conduite de l’exploitation dans son ensemble

ANNEXE 2 – LISTE DES CONSEILS STRATÉGIQUES RETENUS POUR ACCEDER AU CARACTERE « PROJET STRATEGIQUE »

La région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau global de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.

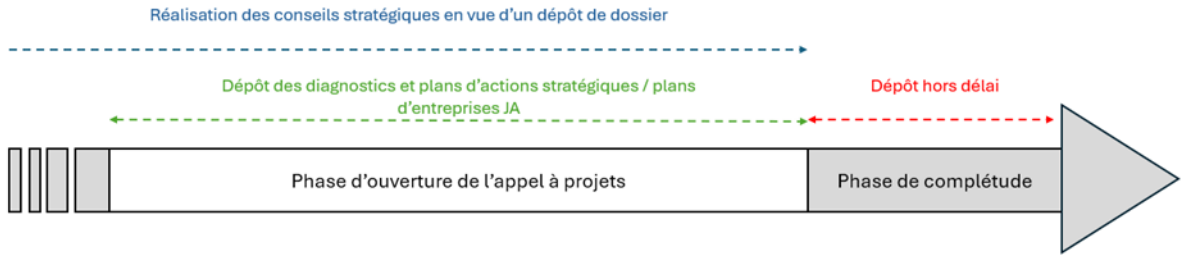
A. Définition de la notion de « projet stratégique » :

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projets. L'intervention d'un organisme de conseil pour la réalisation d'un conseil stratégique permettant d'apporter une vision extérieure et une prise de recul, semble ainsi nécessaire. Pour être en phase avec les objectifs des « conseils stratégiques », l'investissement prévu doit contribuer à l'amélioration de la résilience de l'exploitation agricole face aux aléas climatiques.

Certains de ces conseils stratégiques pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

B. Conditions d'éligibilité au caractère « projet stratégique » :

L'exploitant doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté.



C. Liste des conseils stratégiques retenus pour accéder au caractère “projet stratégique”:

Dispositifs	Remarques
Conseil stratégique PerformanceS	Le projet d'investissement doit être mentionné de manière distincte dans les plans d'actions réalisés au cours de la prestation de conseil. Au moins un des investissements faisant l’objet de la demande d’aide doit être prévu dans le plan d’actions
Conseil stratégique TransitionS	
Conseil conversion BIO	
Conseil stratégique Bas Carbone	
Conseil engraissement développement/création suivi renforcé 2B	
MAEC Transitions des pratiques	
Bon diagnostic carbone (dispositif relance de l’état géré par l’ADEME)	
« Accompagnements des agriculteurs face au changement climatique, volet accompagnements climat et sols approfondis » (dispositif proposé par l’ADEME)	
PE des jeunes agriculteurs sollicitant ou ayant sollicité une aide à l’installation	
Conseils stratégiques DINA CUMA	